

SNPADHUE

Membre de la CPH

**Syndicat National Des Praticiens A
Diplôme Hors Union Européenne**

(Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes)

Au Cabinet d'avocats F. ROCHETEAU et C. UZAN-SARANO

Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

21, rue des Pyramides, 75001 PARIS

Maîtres,

Je vous sollicite en tant que président du SNPADHUE pour avoir un avis juridique sur les 2 alinéas suivants de l'article 21 du projet de loi santé actuellement finalisé et en cours d'adoption :

- Alinéa 1 :

« B. – Par exception au sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précitée et au huitième alinéa du I de l'article 69 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 précitée, les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, présents dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique entre le 1er octobre 2018 et le 31 janvier 2019 et ayant exercé des fonctions rémunérées, en tant que professionnel de santé, pendant au moins deux ans en équivalent temps plein depuis le 1er janvier 2015 se voient délivrer une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice avant le 1er octobre 2020.

- Alinéa 2 :

« La commission nationale d'autorisation d'exercice mentionnée au I de l'article L. 4111-2 du même code émet un avis sur la demande d'autorisation d'exercice du médecin. L'instruction préalable de chaque dossier est assurée par une commission régionale constituée par spécialité et présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé. La commission régionale précitée est dissoute au plus tard le 31 décembre 2021. »

Le Ministère (DGOS) prépare un décret d'application et selon les informations recueillies, la durée des 2 ans (plus haut citée) pourrait être comprise entre le 1^{er} janvier 2015 (date fixée dans la loi) et le 31/12/2018 ou le 31/01/2019 (dates non fixées dans la loi).

Nous voulons savoir si le décret d'application du texte de loi peut fixer, pour la limite des 2 ans, une date autre que la date de dépôt du dossier (date clairement mentionnée dans la loi dans le même alinéa) ou la date de publication de la loi (date retenue habituellement dans toutes les autres lois).

Les dates du 31/12/2018 et du 31/01/2019 ne sont-elles pas contraires au texte de loi qui stipule clairement : " (...) présents dans un établissement de santé entre le 1er octobre 2018 et le 31 janvier 2019 et ayant exercés des fonctions rémunérées pendant au moins 2 ans depuis le 1er janvier 2015 (...) sous réserve du dépôt de dossier de demande d'autorisation avant le 1er octobre 2020" ?

L'intervalle qui commence "depuis le 1er janvier 2015", dans les termes de la loi, ne doit-il pas se terminer à la date de dépôt de dossier ou à défaut à la date de publication de la loi ?

Tout décret d'application qui avancerait une autre date que la date de dépôt du dossier avant le 1er octobre 2020 (ou la date de publication de la loi) ne serait-il pas contraire à la loi et attaquant devant le Conseil d'Etat pour annulation ?

Nous sommes déterminés à défendre les PADHUE concernés pour que les textes d'application de la loi ne soient pas discriminatoires et que l'esprit de la loi tant attendue ne soit pas dévié de son objectif principal, celui de permettre une intégration juste et méritée de ces praticiens.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments respectueux.

Dr Salem OULD ZEIN
Président du SNPADHUE

Le 16/07/2019